



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-005

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

24-2017-02-03-034 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac (Dordogne) (4 pages)	Page 5
24-2017-02-03-032 - Arrêté modificatif portant nomination des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins Le Verger des Balans 24430 Annesse et Beaulieu (2 pages)	Page 10
24-2017-02-03-033 - Arrêté modificatif portant nomination des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Nontron. (2 pages)	Page 13
24-2017-02-08-001 - Arrête préfectoral Montpon Ménéstérol L 1311-4 à l'encontre de M. Clément (2 pages)	Page 16
24-2017-02-08-002 - Arrêté préfectoral Brantôme L 1311-4 à l'encontre de M.et Mme Lagaillardie (2 pages)	Page 19
24-2017-02-08-003 - arrêté préfectoral Moulin Neuf L 1311 4 à l'encontre de John Mac Laughlin (2 pages)	Page 22

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-02-10-003 - Délégation Affaires médicales (2 pages)	Page 25
---	---------

DDCSPP

24-2017-02-08-004 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (8 pages)	Page 28
--	---------

DDT

24-2017-02-10-002 - Arrêté de prélèvement pour insuffisance de logements sociaux - Commune de Trélissac (2 pages)	Page 37
24-2017-02-08-007 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'AGONAC (2 pages)	Page 40
24-2017-02-08-006 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'ANNESSE ET BEAULIEU (2 pages)	Page 43
24-2017-02-08-011 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune d'AURIAC DU PERIGORD (2 pages)	Page 46
24-2017-02-08-012 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BARS (2 pages)	Page 49
24-2017-02-08-008 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BEAUPOUYET (2 pages)	Page 52
24-2017-02-08-009 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON (2 pages)	Page 55
24-2017-02-08-010 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BROUCHAUD (2 pages)	Page 58

24-2017-02-08-022 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CARLUX (2 pages)	Page 61
24-2017-02-08-023 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CASTELS (2 pages)	Page 64
24-2017-02-08-024 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CENAC ET SAINT JULIEN (2 pages)	Page 67
24-2017-02-08-025 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHANCELADE (2 pages)	Page 70
24-2017-02-08-014 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHATRES (2 pages)	Page 73
24-2017-02-08-015 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHERVEIX-CUBAS (2 pages)	Page 76
24-2017-02-08-016 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CONDAT SUR VEZERE (2 pages)	Page 79
24-2017-02-08-017 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de COUX ET BIGAROQUE (2 pages)	Page 82
24-2017-02-08-013 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUBAREIL (2 pages)	Page 85
24-2017-02-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative aux demandes d'autorisation de réalisation des travaux de rehausse et d'aménagement du barrage de Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu (4 pages)	Page 88
24-2017-02-10-001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/04 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance à l'éocène. (6 pages)	Page 93
24-2017-02-02-001 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur cultures pour l'année 2016 (2 pages)	Page 100
DREAL Nouvelle-Aquitaine	
24-2017-02-08-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées et de leurs habitats Etude BKM - Saint Crépin de Richemont (4 pages)	Page 103
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-02-13-002 - AP modificatif portant sur l'arrêté n°24-2017-01-27-001 du 27/01/2017 (2 pages)	Page 108
24-2017-02-16-001 - AR BV Bassillac et Auberoche (2 pages)	Page 111
24-2017-02-16-002 - AR BV Boulazac Isle Manoire (2 pages)	Page 114
24-2017-02-16-003 - AR BV La Jemaye Ponteyraud (2 pages)	Page 117
24-2017-02-16-004 - AR BV La Tour Blanche Cercles (2 pages)	Page 120
24-2017-02-16-005 - AR BV Saint Privat en Périgord (2 pages)	Page 123
24-2017-02-16-006 - AR BV Sanilhac (2 pages)	Page 126
24-2017-02-16-007 - AR BV Val de Louyre et Caudeau (2 pages)	Page 129

24-2016-12-22-014 - ARRETE ministériel du 22/12/2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine et substances connexes dit Permis de Bonneval à la SAS CORDIER MINES en Haute-Vienne et en Dordogne (1 page)	Page 132
24-2017-02-13-001 - arrêté modificatif CDAC 2017 (2 pages)	Page 134

UD-DIRECCTE

24-2017-02-06-002 - ARRETE CISST EURENCO 2017 DIRECCTE 2017 0004 (2 pages)	Page 137
24-2017-02-03-024 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON N° SAP328428412 (3 pages)	Page 140
24-2017-02-03-022 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE N° SAP318799467 (3 pages)	Page 144
24-2016-12-01-005 - PREFECTURE (10 pages)	Page 148
24-2017-02-03-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC Enregistré sous le numéro SAP320433568 (3 pages)	Page 159
24-2017-02-03-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON Enregistré sous le numéro SAP328428412 (3 pages)	Page 163
24-2017-01-31-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE CHALAIS Enregistré sous le numéro SAP262403363 (3 pages)	Page 167
24-2017-01-19-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EIRL BOUYAT Arnaud Enregistré sous le numéro SAP824675128 (2 pages)	Page 171
24-2017-02-03-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE Enregistré sous le numéro SAP320721988 (3 pages)	Page 174
24-2017-02-03-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE Enregistré sous le numéro SAP318799467 (3 pages)	Page 178

ARS

24-2017-02-03-034

Arrêté modificatif portant nomination des membres du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bergerac
(Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
 — 2017

Le Directeur général
 de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu la décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la démission de Monsieur Serge SICAUD en date du 8 septembre 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac en qualité de personnalité qualifiée ;

Considérant l'avis favorable de la commission médicale d'établissement en date du 15 décembre 2016 relatif à la désignation et au renouvellement du mandat de Monsieur le Docteur José PUJOL-GASTAMINZA pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 septembre 2015 susvisé est modifié au titre de la représentation du personnel, représentant de la commission médicale d'établissement. Les autres nomination demeurent inchangées.

Article 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi – 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement,

Monsieur Dominique ROUSSEAU représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

ARS Nouvelle-Aquitaine - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
 CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 –
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Madame cécile LABARTHE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL-GASTAMINZA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Patricia ZABNICKI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- (1 siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Mireille MESNARD au titre de l'association des diabétiques de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Louis REY au titre de l'association des stomisés de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Article 3 : Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ; désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Liliane DUPUY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.3143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministres des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et la directrice du centre hospitalier de Bergerac sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 3 FEV. 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

ARS

24-2017-02-03-032

Arrêté modificatif portant nomination des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers du
Centre de Soins Le Verger des Balans 24430 Annesse et
Beaulieu

Délégation Départementale de la Dordogne
2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 décembre 2016 portant nomination des représentants des usagers à la commission des usagers du centre de soins Le Verger des Balans 24430 Annesse et Beaulieu ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les sièges vacants de titulaire et de suppléant pour représenter les usagers au centre de soins Le Verger des Balans 24430 Annesse et Beaulieu ;

Considérant les propositions de désignation de Mesdames Geneviève ETCHEVERIA et Martine VIAUD, au titre de l'association droit de mourir dans la dignité,

Considérant le mandat de trois ans des représentants des usagers à compter du 22 décembre 2016 et les nominations de Mesdames Geneviève ETCHEVERIA et Martine VIAUD, à compter de la date du présent arrêté pour le mandat restant à courir.

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé est modifié pour ce qui concerne les représentants de l'association droit de mourir dans la dignité. Les autres nominations demeurent inchangées.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de soins en psychogériatrie « Le Verger des Balans » 24430 ANNESSE ET BEAULIEU, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard BONNET - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX	Madame Geneviève DUPUY - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX CEDEX
Madame Geneviève ETCHEVERIA - Au titre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) sise 18, allée des Vergers 24660 Coulounieix-Chamiers.	Madame Martine VIAUD - Au titre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) sise 18, allée des Vergers 24660 Coulounieix-Chamiers.

Article 3 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

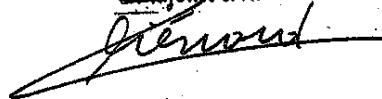
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 FEV. 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

ARS

24-2017-02-03-033

Arrêté modificatif portant nomination des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers du
Centre Hospitalier de Nontron.

Délégation Départementale de la Dordogne
2017

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 décembre 2016 portant nomination des représentants des usagers à la commission des usagers du centre hospitalier de Nontron ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le siège vacant de titulaire pour représenter les usagers au centre hospitalier de Nontron ;

Considérant la proposition de désignation de Madame Nadine ROUSSEAU par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), le 31 janvier 2017 ;

Considérant le mandat de trois ans des représentants des usagers à compter du 22 décembre 2016 et la nomination de Madame Nadine ROUSSEAU, à compter de la date du présent arrêté pour le mandat restant à courir.

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé est modifié pour ce qui concerne les représentants de l'UDAF. Les autres nominations demeurent inchangées.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Place de l'Eglise 24300 NONTRON, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Joëlle ROSSIGNOL - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC.	Madame Claudette CLANCHIER - Au titre de l'association France Alzheimer Dordogne sise 2, rue Emile Counord 24100 BERGERAC.
Madame Nadine ROUSSEAU - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF)	Siège à pourvoir

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

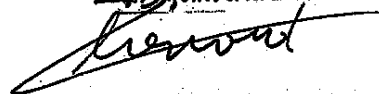
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 FEV. 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice



Cyrille LIENARD

ARS

24-2017-02-08-001

Arrête préfectoral Montpon Ménéstérol
L 1311-4 à l'encontre de M. Clément



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. Christian CLEMENT,
fixant des travaux à effectuer dans les logements situés
47, avenue André Malraux

24700 MONTPON-MENESTEROL

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée le 7 juin 2016 par une technicienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine accompagnée par un agent de la direction départementale des territoires en présence de M. Richard, adjoint au maire aux domiciles de M. Edmund Pechaczek (en rez-de-chaussée gauche), M. Christophe Espéron (1^{er} étage à droite) et de Mme Sandrine Batailler (en rez-de-chaussée droit), locataires de l'immeuble situé 47, avenue André Malraux à Montpon-Ménéstérol, sur la parcelle cadastrée AT n°97 ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure du 17 août 2016 adressé à M. Christian Clément établi par M. le Maire de Montpon-Ménéstérol ;
- Vu** les rapports de diagnostic des installations électriques et de chauffage établis par le bureau de contrôle ARGETEC le 23 décembre 2016 ;
- Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés que les installations électriques et de chauffage présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;
- Sur proposition** de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Christian Clément propriétaire de l'immeuble cadastré AT n° 97, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électriques et de chauffage des logements situés 47, avenue André Malraux, commune de Montpon-Ménéstérol occupés à titre de résidence principale par M. Edmund Pechaczek (en rez-de-chaussée gauche), M. Christophe Espéron (1^{er} étage à droite) et de Mme Sandrine Batailler (en rez-de-chaussée droit) ;

Article 2 : Les installations électriques et de chauffage sont mises en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par ARGETEC (rapports joints en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Montpon-Ménéstérol ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Christian Clément propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants M. Edmund Pechaczek, M. Christophe Espéron et Mme Sandrine Batailler. Une copie sera adressée à M. le maire de Montpon-Ménéstérol ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Montpon-Ménéstérol, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac

Dominique LAURENT

08 FEV. 2017

ARS

24-2017-02-08-002

Arrêté préfectoral Brantôme L 1311-4 à l'encontre de M.et
Mme Lagailardie



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. et Mme Lagailardie Jean-Michel,
propriétaires,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
au lieu-dit «La Coupelle»

REFERENCE A RAPPELER

24700 BRANTOME en PERIGORD

N°

DATE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le constat effectué le 30 mars 2016 par un agent de la Direction Départementale des Territoires, en présence de M. Grégoire garde champêtre représentant Mme le Maire de Brantôme en Périgord, suite à la visite du logement occupé par M. Gilles Roujean, à titre de résidence principale au lieu-dit « La Coupelle » ;
- Vu** la mise en demeure du 19 mai 2016 adressée à M. et Mme Jean-Michel Lagailardie par Mme le Maire de Brantôme en Périgord ;
- Vu** les rapports de diagnostic des installations électriques et de fumisterie de la chaudière établis par le bureau de contrôle CESTI suite à la visite du logement effectuée le 1^{er} décembre 2016 ;
- Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés que l'installation électrique et celle de fumisterie de la chaudière présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, d'électrisation, d'électrocution ou d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : M. et Mme Lagailardie Jean-Michel propriétaires de l'immeuble cadastré section C n° 730, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de la fumisterie de la chaudière et de l'installation électrique du logement au lieu-dit « La Coupelle », commune de Brantôme en Périgord occupé par M. Roujean Gilles ;

Article 2 : L'installation de fumisterie de la chaudière et l'électricité sont mises en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par CESTI (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Mme le maire de Brantôme en Périgord ou, à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Lagailardie propriétaires de l'immeuble ainsi qu'à l'occupant M. Gilles Roujean. Une copie sera adressée à Mme le maire de Brantôme en Périgord ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme le maire de Brantôme en Périgord, M. le directeur de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

08 FEV. 2017

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

ARS

24-2017-02-08-003

arrêté préfectoral Moulin Neuf L 1311 4 à l'encontre de
John Mac Laughlin



AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. John Mac Laughlin, propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
32 rue Michel Montaigne appartement 2

24700 MOULIN-NEUF

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le constat effectué le 18 février 2016 par un agent de la direction départementale des territoires en présence de M. Authier, adjoint au maire, au domicile de Mme Bouillou et M. Peguin, locataires de l'appartement 2 situé au 32 rue Michel Montaigne à Moulin-Neuf, sur la parcelle cadastrée A 948 ;
- Vu** la mise en demeure adressée le 11 avril 2016 par la mairie de Moulin-Neuf à M. John Mac Laughlin ;
- Vu** le rapport de diagnostic de l'installation de chauffage au bois établi par le bureau de contrôle CESTI le 22 décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de la visite et du rapport susvisés que l'installation de chauffage au bois présente des risques importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ou d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : M. John Mac Laughlin propriétaire de l'immeuble cadastré A n° 948, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation de chauffage du logement situé 32 rue Michel Montaigne appartement 2, commune de Moulin-Neuf occupé à titre de résidence principale par Mme Bouillou et M. Peguin ;

Article 2 : L'installation de chauffage au bois est mise en sécurité dans un délai de *trente jours* à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par CESTI (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Moulin-Neuf ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.** La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. John Mac Laughlin, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants Mme Bouillou et M. Péguin. Une copie sera adressée à M. le maire de Moulin-Neuf ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

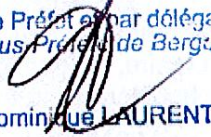
Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Moulin-Neuf, M. le directeur de l'Agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

08 FEV. 2017

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-02-10-003

Délégation Affaires médicales

DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la désignation de Mme Caroline LAMBERT-HEDUY en qualité de Directrice des Affaires Médicales à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Caroline LAMBERT-HEDUY, Directrice Adjointe, Directrice des Affaires Médicales, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

Le personnel médical :

- ❖ Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les autorisations d'absences, congés annuels et RTT ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

Article 2 : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- ❖ Les actes portant nomination du personnel médical ;
- ❖ Les décisions ayant trait à la carrière des personnels médicaux ;
- ❖ Les correspondances avec les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- ❖ Les notes de service ;
- ❖ Les contrats de recrutement.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 10 février 2017

Le Directeur,
Sylvaine ELEMER

A circular blue ink stamp from the Centre Hospitalier de Vaucluse is partially obscured by a blue ink signature. The stamp contains the text "CENTRE HOSPITALIER DE VAUCLUSE" around the perimeter and "Le Directeur" in the center. The signature "Sylvaine ELEMER" is written in blue ink over the stamp.

DDCSPP

24-2017-02-08-004

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2017/005

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014363-0009 du 29 décembre 2014 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du
code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel intervenues depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du
code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la
curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est
ainsi établie pour le département de la Dordogne :

1^o TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)
12, avenue Aristide Briand 24 200 SARLAT LA CANEDA

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – 24 000 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

2, cours Fénélon – 24 009 PERIGUEUX Cedex

Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

8 – 10 Place Francheville - 24 000 PERIGUEUX

Association MSA Tutelles

9, rue Maleville – 24 012 PERIGUEUX Cedex

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

BARREIRO William

Le Clos de Garde – 24 460 NEGRONDES

BIANVET Céline

« Les Bertins » - 33 790 PELLEGRUE

BOURDOIS Catherine

Chemin de Birol – Port de Couze – 24 150 LALINDE

CHATEAU Jean-Luc

11, Allée du Bois – 24 330 BASSILLAC

CHIRONNAUD Jean-Claude

« Mesplier » – 24 460 CHATEAU L EVEQUE

COLLET Micheline

12, Le Châtaignier – 17 270 NEUVICQ

DONNADIEU Nicole

74, Rue de la Chartreuse – BP 15 – 24 700 MONTPON MENESTEROL

FEIX Benoît

4, Chemin de Boileau – Puyjubert – 19 600 LARCHE

FREU Maryse

Le Roqual – 24 200 CARSAC-AILLAC

GALLOT Isabelle

Grand Fonteneau – 16 210 SAINT-ROMAIN

GOZE Philippe

318 bis Avenue de Tivoli - 33 110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise

17, Route de Bassy – 24 400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustaphe

52, Avenue des Tabermottes – 33 370 YVRAC

JEAN Damien

Fonmartin – 24 240 POMPORT

LACHAUD Anne
2, Mognac Sud – 33 570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard – 24 200 SARLAT LA CANEDA

MAURANGE Maryvonne
« La Bûcherie » – 24 470 SAINT SAUD

PREVOT Francis
109, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

PUECH Denis
« Le Majoulet » – 24 750 CHAMPCEVINEL

RAYNAUD Jean-Pierre
13, Chemin de la Peyre- 24 380 VERGT

TAILLEZ Claire Anne Marie
9, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune – 24 520 SAINT AGNE

TOULEMON Diane
4, Rue Magnanat – 24 200 SARLAT LA CANEDA

• **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Centre hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre hospitalier LA MEYNARDIE
24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)
Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24 410 SAINT AULAYE
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre Hospitalier de RIBERAC
B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24 600 RIBERAC
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

EHPAD de LA ROCHE CHALAIS
Rue des Buis
24 490 LA ROCHE CHALAIS
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL

43, rue Foch
24 700 MONTPON-MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

Centre hospitalier PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PERIGUEUX CEDEX
Préposé de l'établissement : ZEPHIR Jean-François
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure

Hôpital local NONTRON

BP 104 – 24 300 NONTRON
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de MAREUIL

« Résidence de la Belle »
1, Rue Raymond Boucharel - 24 340 Mareuil sur Belle
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de BOURDEILLES

Faubourg Notre Dame
24 310 BOURDEILLES
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de BRANTOME

Allées Henri IV – 24 310 BRANTOME
Préposée de l'établissement : TOURNIER Marie-Françoise

Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL

2, Place André Maurois
24 160 EXCIDEUIL
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD Résidence du Colombier

24 800 THIVIERS
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD Henri Frugier

24 450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

EHPAD « Les Jardins de Plaisance »

Rue Alfred Bost – 24 270 LANOUAILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Cité de Clairvivre SALAGNAC

24 160 SALAGNAC
Préposée de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine

**2 ° TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BERGERAC
TRIBUNAL D'INSTANCE DE SARLAT**

b) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

2, cours Fénélon – 24 009 PERIGUEUX Cedex

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)

12, avenue Aristide Briand 24 200 SARLAT LA CANEDA

Association MSA Tutelles

9, rue Maleville 24 012 PERIGUEUX

Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)

8 – 10 Place Francheville - 24 000 PERIGUEUX

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

ALSBERGHE Cécile

Le Pion – 41 120 SAINT-ASTIER

BARREIRO William

Le Clos de Garde – 24 460 NEGRONDES

BERNARD Hervé

2, Place de la Lémance – 47 500 MONSEMPRON-LIBOS

BIANVET Céline

« Les Bertins » – 33 790 PELLEGRUE

BOGEY Joël

14, La Noelle – 33 190 LAMOTHE-LANDERRON

BOURDOIS Catherine

Chemin de Birol – Port de Couze – 24 150 LALINDE

CHIRONNAUD Jean-Claude

« Mesplier » – 24 460 CHATEAU L EVEQUE

DELAHAYE Marie-Odile

L'Albarède – 24 250 ST CYBRANET

FREU Maryse

Le Roqual – 24 200 CARSAC-AILLAC

GERARD Maryse

Les Giraudoux Sud – 24 150 LALINDE

GOMEZ Martine
« Bayens » – 33 570 PUISSEGUIN

GOZE Philippe
318 bis Avenue de Tivoli - 33 110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise
17, Route de Bassy – 24 400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustapha
52, Avenue des Tabernottes – 33 370 YVRAC

JEAN Damien
Fonmartin – 24 240 POMPORT

LABOUDIE Bernard
"La Jugie" – 24 370 SAINTE MONDANE

LABOUDIE Julia
« Le Millial » – 24 370 SAINTE MONDANE

LACHAUD Anne
2, Mognac Sud – 33 570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard – 24 200 SARLAT LA CANEDA

PREVOT Francis
109, Route de Pommier – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC

RAYNAUD Jean-Pierre
13, Chemin de la Peyre – 24 380 VERGT

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune – 24 520 SAINT AGNE

TOULEMON Diane
4, Rue Magnanat – 24 200 SARLAT LA CANEDA

• **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Fondation John Bost
24 130 LA FORCE
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal
Préposée de l'établissement : NARDOUX Céline

Centre Hospitalier de Bergerac
Samuel Pozzi – 9, Avenue Albert Calmette 24 108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile

EHPAD de la BASTIDE
66, Boulevard de la Résistance – 24 440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

EHPAD de CADOUIN

Rue de la République – 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN

Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier

Route de Belves – 24 540 CAPDROT

Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Fontfrède à Eymet

Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » – 24 500 EYMET

Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Félix LOBLIGEOIS au Bugue

Rue La Boétie – 24 260 LE BUGUE

Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde

Résidence Rivière – 24 150 LALINDE

Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 08 FEB. 2017

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



DDT

24-2017-02-10-002

Arrêté de prélèvement pour insuffisance de logements
sociaux - Commune de Trélissac

Prélèvement pour insuffisance de logements sociaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté n° DDT / SUHC / 2017 / 003
relatif au prélèvement pour insuffisance
de logements sociaux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n° 22 décembre 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 11 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2014 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Trélissac à 27 882,04 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 novembre 2014 est fixé à 46 349,88 euros est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 4

M. le secrétaire général de la Préfecture de Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

10 FEV. 2017

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux- 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DDT

24-2017-02-08-007

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune d'AGONAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de AGONAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de AGONAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de AGONAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
B	1006

ARTICLE 2 : La commune de AGONAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions

prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame Le Maire de la Commune de AGONAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **8 FEV. 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-006

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune d'ANNESSE ET
BEAULIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de ANNESSE ET BEAULIEU

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de ANNESSE ET BEAULIEU conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de ANNESSE ET BEAULIEU désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AC	208
AB	53

ARTICLE 2 : La commune de ANNESSE ET BEAULIEU peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation

au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de ANNESSE ET BEAULIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

8 FEV. 2017

La Préfète,


~~Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC~~

DDT

24-2017-02-08-011

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune d'AURIAC DU
PERIGORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de AURIAC DU PERIGORD

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de AURIAC DU PERIGORD conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de AURIAC DU PERIGORD désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
C	810
C	796

ARTICLE 2 : La commune de AURIAC DU PERIGORD peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation

au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame Le Maire de la Commune de AURIAC DU PERIGORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 08 FEV. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-012

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de BARS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BARS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de BARS conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de BARS désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
C	237
C	246

ARTICLE 2 : La commune de BARS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il

peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de BARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

8 FEB. 2017

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-008

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de BEAUPOUYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BEAUPOUYET

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de BEAUPOUYET conformément au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de BEAUPOUYET désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
ZA	3

ARTICLE 2 : La commune de BEAUPOUYET peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de BEAUPOUYET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **08 FEV. 2017**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-009

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de BEAUREGARD
DE TERRASSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de BEAUREGARD DE TERRASSON désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	306
B	654
A	40
A	41

ARTICLE 2 : La commune de BEAUREGARD DE TERRASSON peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de BEAUREGARD DE TERRASSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le - 8 FEV. 2017

La Préfète,

Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-010

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de BROUCHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de BROUCHAUD

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de BROUCHAUD conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de BROUCHAUD désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	1155
A	1115
B	1541
A	1139
B	822
A	1156

Section cadastrale (suite)	Numéro de parcelle (suite)
A	1169

ARTICLE 2 : La commune de BROUCHAUD peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame Le Maire de la Commune de BROUCHAUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

8 FEV. 2017

Fait à Périgueux, le

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-022

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de CARLUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CARLUX

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CARLUX conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CARLUX désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
B	370

ARTICLE 2 : La commune de CARLUX peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions

prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CARLUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

La Préfète,

8 FEV. 2017


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-023

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de CASTELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CASTELS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CASTELS conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CASTELS désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
C	776

ARTICLE 2 : La commune de CASTELS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions

prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CASTELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

8 FEV. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-024

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de CENAC ET
SAINT JULIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CENAC ET SAINT JULIEN

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CENAC ET SAINT JULIEN conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CENAC ET SAINT JULIEN désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AW	104
AW	124

ARTICLE 2 : La commune de CENAC ET SAINT JULIEN peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation

au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

- 8 FEV. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-025

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de CHANCELADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHANCELADE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CHANCELADE conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CHANCELADE désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AO	180

ARTICLE 2 : La commune de CHANCELADE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CHANCELADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

8 FEV. 2017

Fait à Périgueux, le

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-014

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de CHATRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHATRES

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CHATRES conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CHATRES désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	145
A	164
A	928
A	140
A	143
A	207

Section cadastrale (suite)	Numéro de parcelle (suite)
A	919

ARTICLE 2 : La commune de CHATRES peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame Le Maire de la Commune de CHATRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

- 8 FEV. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-015

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de
CHERVEIX-CUBAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CHERVEIX-CUBAS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de CHERVEIX-CUBAS conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de CHERVEIX-CUBAS désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AK	50

ARTICLE 2 : La commune de CHERVEIX-CUBAS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CHERVEIX-CUBAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

8 FEV. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-016

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de **CONDAT SUR**
VEZERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de **CONDAT SUR VEZERE**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de **CONDAT SUR VEZERE** conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de **CONDAT SUR VEZERE** désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	661
A	655
C	524
A	513
C	538
B	260

Section cadastrale (suite)	Numéro de parcelle (suite)
C	537

ARTICLE 2 : La commune de CONDAT SUR VEZERE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

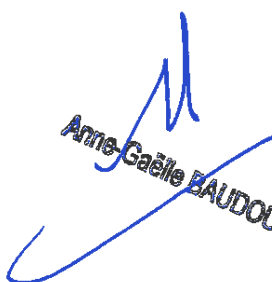
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de CONDAT SUR VEZERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

- 8 FEB. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-017

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de COUX ET
BIGAROQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de COUX ET BIGAROQUE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de COUX ET BIGAROQUE conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de COUX ET BIGAROQUE désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
D	837

ARTICLE 2 : La commune de COUX ET BIGAROQUE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis

dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame Le Maire de la Commune de COUX ET BIGAROQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

- 8 FEV. 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-08-013

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de
biens sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE
AUBAREIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires

Service économie des territoires,
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AUBAREIL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de LA CHAPELLE AUBAREIL conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de LA CHAPELLE AUBAREIL, désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AT	31
AC	422
AT	20

ARTICLE 2 : La commune de LA CHAPELLE AUBAREIL peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par

ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE AUBAREIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le

- 8 FEV. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-02-14-001

Arrêté préfectoral du 14 février 2017 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur
l'eau relative aux demandes d'autorisation de réalisation
des travaux de rehausse et d'aménagement du barrage de
Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2017/006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable aux demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relatives à :

- la rehausse et l'aménagement du barrage de Losse par la ville de Terrasson-Lavilledieu
- la création d'une micro-centrale en rive droite du barrage de Losse par la SARL Énergie Verte de la Vézère
- l'augmentation de puissance de la micro-centrale du moulin de Losse en rive gauche du barrage de Losse par la SARL Énergie Verte de Terrasson

sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et L. 214-1 et suivants relatifs aux travaux soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le dossier de demande déposé le 13 novembre 2014 par la commune de Terrasson-Lavilledieu, enregistré sous le n° cascade 24-2014-00410, déclaré complet et régulier le 8 juillet 2016, en vue d'être autorisé à réaliser les travaux de rehausse et l'aménagement du barrage de Losse ;

Vu le dossier de demande déposé le 27 octobre 2014 par la SARL Énergie Verte de la Vézère, enregistré sous le n° cascade 24-2014-00415, déclaré complet et régulier le 8 juillet 2016, en vue d'être autorisée à créer une micro-centrale en rive droite du barrage de Losse ;

Vu le dossier de demande déposé le 16 mars 2015 par la SARL Énergie Verte de Terrasson, enregistré sous le n° cascade 24-2015-00127, déclaré complet et régulier le 8 juillet 2016, en vue d'être autorisée à augmenter la puissance de la micro-centrale du moulin de Losse en rive gauche du barrage de Losse ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 10 janvier 2017 désignant monsieur Bernard Tilevitch en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 juin 2015 joint au dossier d'enquête ;

Considérant que ces projets peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique de 32 jours, du lundi 6 mars 2017 - 9 heures au jeudi 6 avril 2017 – 17 heures 30, dates incluses, sur les demandes présentées par :

- la ville de Terrasson-Lavilledieu, représentée par monsieur le maire, Esplanade Charles de Gaulle à Terrasson-Lavilledieu (24 120) en vue d'être autorisée à réaliser les travaux de rehausse et l'aménagement du barrage de Losse.

Des informations sur ce projet peuvent être demandées à monsieur Bruno Lecoindre, directeur des services techniques de la ville de Terrasson-Lavilledieu : par téléphone au 06-84-78-40-61 ou par mél à bruno.lecoindre@ville-terrasson.com

- la SARL Énergie Verte de la Vézère, représentée par monsieur Christophe Milon, chez Société Terre d'Avenir – 27 rue du Barry à Fumel (47 500) en vue d'être autorisée à créer une micro-centrale en rive droite du barrage de Losse

- la SARL Énergie Verte de Terrasson, représentée par monsieur Christophe Milon, chez Société Terre d'Avenir – 27 rue du Barry à Fumel (47 500) en vue d'être autorisée à augmenter la puissance de la micro-centrale du moulin de Losse en rive gauche du barrage de Losse

Des informations sur ces deux projets peuvent être demandées à monsieur Christophe Milon, gérant de la SARL Énergie Verte de Terrasson et de la SARL Énergie Verte de la Vézère : par téléphone au 05 53 40 44 07 ou par mél à christophe.milon@terredavenir.fr

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter les dossiers de demande à la mairie de Terrasson-Lavilledieu, aux jours et heures d'ouverture au public, et consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Terrasson-Lavilledieu, ou par voie électronique à l'adresse de la mairie : urbanisme@ville-terrasson.com, en portant la mention « enquête publique - rehausse du barrage de Losse ». Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le jeudi 6 avril 2017 à 17 heures 30.

Le présent arrêté et le dossier sont consultables sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques->

publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT 24 :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : Monsieur Bernard Tilevitch, retraité, ancien cadre de France Telecom, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Terrasson-Lavilledieu aux jours et heures suivants :

- le lundi 6 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le samedi 18 mars 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 23 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le samedi 1^{er} avril 2017 de 9 h à 12 h
- le jeudi 6 avril 2017 de 14 h 30 à 17 h 30.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, un avis sera inséré en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans le département de la Dordogne. Ces parutions auront lieu dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge de la ville de Terrasson.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune.

Au titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins des pétitionnaires sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux responsables du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site des services de l'État de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8: Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui émettra un avis.

Les décisions d'autorisation assorties du respect des prescriptions, ou les décisions de refus, seront délivrées par arrêtés du préfet.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié aux pétitionnaires.

Périgueux, le

14 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement
et risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2017-02-10-001

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/04 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de

forages de reconnaissance à l'éocène.
Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/PEMA/2017/04 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance à l'éocène.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEER/PEMA/2017/04
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉALISATION DE FORAGES DE RECONNAISSANCE À L'ÉOCÈNE
COMMUNE DE ROCHE-CHALAIS

DOSSIER N° 24-2016-00408

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2016, présenté par la Commune de LA ROCHE CHALAIS représentée par monsieur Jacques MENUT maire de la commune , enregistré sous le n° 24-2016-00408 et relatif à réalisation de forages de reconnaissance à l'éocène ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les observations du déclarant sollicité par courrier en date du 07 février 2017 sur les prescriptions spécifiques du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la phase de travaux, ainsi que l'incidence du prélèvement visé sur

la ressource ainsi que sur les prélèvements alentours qui prélèvent dans le même aquifère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la DORDOGNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jacques MENUT maire de la commune de LA ROCHE CHALAIS de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de forages de reconnaissance à l'éocène et d'essais par pompage, sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS (24 490).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Nature de l'opération

Le projet consiste en la création de forages de reconnaissance et d'essais par pompage d'une profondeur prévisionnelle de 100 m, sur 3 sites de la commune de La Roche Chalais (24 490).

Zone 1 : Secteur Collembrun – Maine Sec, parcelles cadastrales ZE n°205 ou 123 ou 124 ;

Zone 2 : Secteur La Brunette, parcelles cadastrales ZC 8a ou 46 ou 30 ou 51 ;

Zone 3 : Secteur La Poste, parcelles cadastrales AI 31 ou 103 ou 106.

Cette recherche en eau de la nappe de l'éocène comporte :

- les forations avec isolation des horizons superficiels avec cimentation à l'extrados ;
- les essais de pompage par 4 paliers de 2 heures ;
- les essais de pompage longue durée pendant 72 heures ;
- le rejet des eaux de pompage dans le réseau de fossés hydrauliques existants, sans rejet direct : bac de décantation-dessablage.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les mesures décrites au dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Article 4-1 : Avant le démarrage des travaux

Le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, au moins un mois avant le début des travaux :

- la date de démarrage des travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- les références cadastrales concernées par les travaux, les dispositions techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- modalités de comblement envisagées dès lors que les sondages, forages et ouvrages souterrains ne seraient pas conservés.

Article 4-2 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux puis de l'exploitation (essais de pompage) et en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;

- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis à vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur.

Article 4-3 : Suivi des essais de pompage

Si à l'issue de la phase de reconnaissance, des essais de pompage sont réalisés :

- les rejets des eaux « claires » de pompage ne généreront pas d'érosion dans le milieu récepteur.
- Sera produit un rapport mesurant les incidences éventuelles sur l'exploitation des forages avoisinants dans un rayon de 500 m autour de chaque forage de reconnaissance dont notamment :
 - les incidences mutuelles avec le forage AEP de la commune voisine de Saint Aigulin (Charente-Maritime) ;
 - les incidences sur le forage piézomètre de Collebrun situé sur la commune de La Roche Chalais (réseau de suivi du Conseil Départemental 24).

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, la commune de Saint-Aigulin (Charente-Maritime), l'ARS – délégation territoriale de la Dordogne et le Conseil Départemental de la Dordogne devront être tenus informés de la suite prévue à ces forages de reconnaissance.

Article 4-4 : Suite à donner

Si les débits sont jugés suffisants, le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement, un dossier d'autorisation analysant l'impact du prélèvement souhaité devra être réalisé et déposé au titre des rubriques 1.1.1.0 (réalisation de l'ouvrage), 1.1.2.0 (prélèvement permanent) et 1.3.1.0 (ZRE) de la nomenclature loi sur l'eau du code de l'environnement pour la réalisation du forage d'exploitation.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la ROCHE-CHALAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DORDOGNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE, le Maire de la commune de ROCHE-CHALAIS, le Directeur Départemental des Territoires de la DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DORDOGNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Périgueux, le 10 FEV. 2017

Le chef de service eau,
environnement et risques

Philippe FAUCHET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

DDT

24-2017-02-02-001

Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des
dégâts de grand gibier sur cultures pour l'année 2016

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/17-226
RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
SUR CULTURES (MAÏS, TOURNESOL, SOJA...) POUR L'ANNÉE 2016

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 2 février 2017 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures suivantes, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2016 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	11,60 €	15 décembre
Maïs ensilage	02,50 €	15 décembre
Tournesol	33,70 €	15 novembre
Tournesol oléique	35,00 €	15 novembre
Sorgho	11,00 €	15 novembre
Soja	26,75 €	15 novembre

Le prix du maïs ensilage s'entend pour du maïs vert (prêt à récolter dans le champ).

Article 2 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de vente directe de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majorés de 30% maximum.

Article 3 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la présentation d'une facture correspondant à l'achat nécessaire pour la compensation de la perte de récolte autoconsommée ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 2 février 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Didier KHOLLER

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-02-08-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Etude BKM - Saint Crépin de Richemont

*dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Étude
BKM St Crépin de Richemont*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 07/2017

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Etude BKM - Saint Crépin de Richemont

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM 90, en date du 17 janvier 2017,

CONSIDERANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Audrey JOUSSET et Elise Minot du bureau d'études BKM sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune suivante du département de la Dordogne : Saint-Crépin de Richemont des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*

Audrey Jousset et Elise Minot seront accompagnées de Camille Gaudin dans le cadre d'un stage étudiant.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de la réalisation du volet environnement de l'opération d'aménagement foncier agricole de la commune de Saint-Crépin de Richemont.

ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois..). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des orthoptères/lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable du 1^{er} mars au 30 septembre 2017 sur la commune de Saint-Crépin de Richemont.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2017 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études BKM précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, - 8 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine Naturel



Sylvie LEMONNIER

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-13-002

AP modificatif portant sur l'arrêté n°24-2017-01-27-001 du
27012017

*arrêté préfectoral modificatif, arrêtant la liste des candidats aptes et titulaires de l'unité
d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté modificatif portant sur l'arrêté n°24-2017-01-27-001 du 27 janvier 2017

La Préfète de La Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément PSC1-1407A10 délivrée le 6 octobre 2014 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016/0002 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne pour les formations de secourisme délivré le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016-12-01-001 en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 20 décembre 2016, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants

ARRÊTE

Article 1 : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

- **Jean-Marc BOUIC n° PAE FPS -24- 2016/21**
- **Sandrine BAYLE-GADEAUD n° PAE FPS 24- 2016/22**
- **Frédéric SACOURTADE n° PAE FPS 24- 2016/23**
- **Charles SEUBE n°PAE FPS 24- 2016/24**
- **Sophie BUHAJ n°PAE FPS 24- 2016/25**
- **Gaétan GUINEBAULT n° PAE FPS 24 – 2016/26**
- **Mathieu DOOM n° PAE FPS 24 – 2016/27**
- **Alexandre BRUNO n° PAE FPS 24 -2016/28**
- **Grégory FOUQUET n° PAE FPS 24 – 2016/29**
- **Valérien BLANLEUIL n° PAE FPS 24-2016/30**
- **Ophélie LENOIR n°PAE FPS 24-2016/31**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **13 FEV. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-001

AR BV Bassillac et Auberoche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Élections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de sept bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Bassillac et Auberoche

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté n° 2015049-0002 du 18 février 2015 instituant deux bureaux de vote sur la commune de Bassillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0128 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de Bassillac et Auberoche en sept bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Bassillac et Auberoche est divisée en sept bureaux de vote.

- Les électeurs des bureaux de vote n°1 et 2 voteront à la salle des fêtes 750 avenue François Mitterrand à Bassillac et Auberoche

La répartition géographique des électeurs des 2 bureaux est annexée au présent arrêté.

- Les électeurs de la commune déléguée de Blis et Born voteront au bureau de vote n°3 à la mairie annexe de Blis et Born
- Les électeurs de la commune déléguée d'Eyliac voteront au bureau de vote n°4 à la mairie annexe d'Eyliac
- Les électeurs de la commune déléguée Le Change voteront au bureau de vote n°5 à la salle des fêtes de la commune déléguée Le Change
- Les électeurs de la commune déléguée de Milhac d'Auberoche voteront au bureau de vote n°6 à la mairie annexe de Milhac d'Auberoche
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint Antoine d'Auberoche voteront au bureau de vote n°7 à la mairie annexe de Saint Antoine d'Auberoche

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1 pour les élections européennes, municipales, régionales et sénatoriales.

Concernant les élections législatives, le bureau centralisateur pour la circonscription de Sarlat sera le bureau n°1 pour les bureaux n°1, 2, 3, 4, 6 et 7. Le bureau centralisateur pour la circonscription de Nontron sera le bureau n°5.

Concernant les élections départementales, le bureau centralisateur pour le canton Isle-Manoire sera le bureau n°1 pour les bureaux n°1, 2 et 4. Le bureau centralisateur pour le canton Haut-Périgord-Noir sera le bureau n°3 pour les bureaux n°3, 5, 6 et 7.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté n° 2015049-0002 du 18 février 2015 instituant dans la commune de Bassillac deux bureaux de vote est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général et le maire de Bassillac et Auberoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-002

AR BV Boulazac Isle Manoire

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Boulazac Isle Manoire

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-10-004 du 10 août 2016 instituant huit bureaux
de vote sur la commune de Boulazac Isle Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0204 du 26 septembre 2016 portant création
de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de Boulazac
Isle Manoire en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire est divisée en neuf
bureaux de vote.

- Les électeurs affectés au bureau n°1 voteront à la maison des associations -
Cité Bel Air de la commune de Boulazac Isle Manoire
- Les électeurs affectés aux bureaux n°2 à n°5 voteront à l'hôtel de ville - Espace
Agora de la commune de Boulazac Isle Manoire
- Les électeurs affectés aux bureaux n°6 et n°7 voteront à l'école de la commune
délégée d'Atur

La répartition géographique des électeurs des bureaux 1 à 7 est annexée au présent
arrêté.

- Les électeurs de la commune déléguée de Saint Laurent sur Manoire affectés
au bureau n°8 voteront à la salle des fêtes de la commune déléguée de Saint
Laurent sur Manoire
- Les électeurs de la commune déléguée de Sainte-Marie-de-Chignac affectés au
bureau n°9 voteront à la mairie annexe de Sainte-Marie-de-Chignac

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 2.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

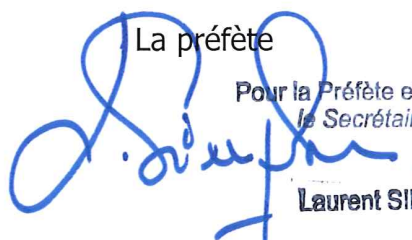
Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-10-004 du 10 août 2016 instituant huit bureaux de vote sur la commune de Boulazac Isle Manoire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Boulazac Isle Manoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-003

AR BV La Jemaye Ponteyraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle
de La Jemaye-Ponteyraud

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0282 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud est divisée en deux bureaux de vote, dont le périmètre géographique correspond aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs de la commune déléguée de La Jemaye voteront au bureau de vote n°1 à la mairie de La Jemaye-Ponteyraud
- Les électeurs de la commune déléguée de Ponteyraud voteront au bureau de vote n°2 à la la mairie annexe de Ponteyraud.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général et le maire de La Jemaye-Ponteyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-004

AR BV La Tour Blanche Cercles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de deux bureaux de vote sur la commune nouvelle
de La Tour-Blanche-Cercles

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0199 du 26 septembre 2016 portant création
de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de La Tour-
Blanche-Cercles en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles est divisée en deux
bureaux de vote, dont le périmètre géographique correspond aux limites territoriales
des communes déléguées :

- Les électeurs de la commune déléguée de la Tour Blanche voteront au bureau
de vote n°1 à la mairie de La Tour-Blanche-Cercles
- Les électeurs de la commune déléguée de Cercles voteront au bureau de vote
n°2 à la salle communale de Cercles.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront
arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à
compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général et le maire de La Tour-Blanche-Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-005

AR BV Saint Privat en Périgord



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Saint Privat en Périgord

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0203 du 26 septembre 2016 portant création
de la commune nouvelle de Saint Privat en Périgord ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de Saint Privat
en Périgord en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune nouvelle de Saint Privat en Périgord est divisée en trois
bureaux de vote, dont le périmètre géographique correspond aux limites territoriales
des communes déléguées :

- Les électeurs de la commune déléguée de Saint Privat des Prés voteront au bureau de vote n°1 à la mairie de Saint Privat en Périgord
- Les électeurs de la commune déléguée de Festalemps voteront au bureau de vote n°2 à la mairie annexe de Festalemps
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint-Antoine de Cumond voteront au bureau de vote n°3 à la mairie annexe de Saint-Antoine de Cumond

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront
arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à
compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

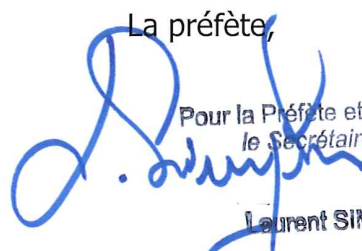
Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : Le secrétaire général et le maire de Saint Privat en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-006

AR BV Sanilhac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté
portant institution de cinq bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Sanilhac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-020 du 2 août 2016 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Sanilhac ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de Sanilhac en cinq bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune nouvelle de Sanilhac est divisée en cinq bureaux de vote.

- Les électeurs affectés au bureau n°1 voteront à la mairie « les Cébrades » 2 rue de la mairie de Sanilhac
- Les électeurs affectés au bureau n°2 voteront à la salle polyvalente – le bourg de Sanilhac
- Les électeurs affectés au bureau n°3 voteront au groupe scolaire « les Cébrades » de Sanilhac

La répartition géographique des électeurs des bureaux 1 à 3 est annexée au présent arrêté.

- Les électeurs de la commune déléguée de Marsaneix voteront au bureau de vote n°4 au foyer rural de la commune déléguée de Marsaneix
- Les électeurs de la commune déléguée de Breuilh voteront au bureau de vote n°5 à la mairie annexe de Breuilh.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1 pour les élections européennes, législatives, municipales, régionales et sénatoriales.

Concernant les élections départementales, le bureau centralisateur pour le canton Isle-Manoire sera le bureau n°1 pour les bureaux n°1, 2, 3 et 4. Le bureau centralisateur pour le canton Périgord Central sera le bureau n°5.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-02-020 du 2 août 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Sanilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-16-007

AR BV Val de Louyre et Caudeau

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Élections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle
de Val de Louyre et Caudeau

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R 40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-01-001 du 30 août 2016 portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0202 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Val de Louyre et Caudeau en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1er : La commune nouvelle de Val de Louyre et Caudeau est divisée en trois bureaux de vote, dont le périmètre géographique correspond aux limites territoriales des communes déléguées :

- Les électeurs de la commune déléguée de Sainte Alvère voteront au bureau de vote n°1 à la salle de la halle, place du Marché aux Truffes, de la commune déléguée de Sainte Alvère,
- Les électeurs de la commune déléguée de Saint Laurent des Bâtons voteront au bureau de vote n°2 à la mairie annexe de Saint Laurent des Bâtons,
- Les électeurs de la commune déléguée de Cendrieux voteront au bureau de vote n°3 au foyer rural de la commune déléguée de Cendrieux.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

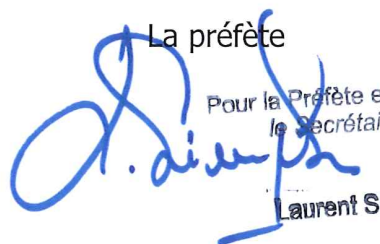
Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens Français.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-01-001 du 30 août 2016 instituant dans la commune de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons, deux bureaux de vote est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de Val de Louyre et Caudeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 FEV. 2017

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2016-12-22-014

ARRETE ministériel du 22/12/2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine et substances connexes dit Permis de Bonneval à la SAS CORDIER MINES en Haute-Vienne et en Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Direction des Collectivités et de l'Environnement

Extrait de l'arrêté du 22 décembre 2016
accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine et substances connexes dit
« Permis de Bonneval » à la société Cordier Mines
dans les départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne
NOR : ECFL1633782A

Par arrêté du Secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 22 décembre 2016, le permis exclusif de recherches de mines d'or, argent, antimoine et substances connexes dit « Permis de Bonneval », a été accordé à la société Cordier Mines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 803 975 135, dont le siège social est situé 6 rue Maurice Hurel, 31500 Toulouse, pour une durée de cinq ans à compter de la publication le 7 janvier 2017 du présent extrait au Journal officiel de la République française, compte tenu de l'engagement financier minimal de 4 696 230 euros.

Le permis couvre une surface d'environ 261 km², portant sur tout ou partie du territoire des communes de Coussac-Bonneval, Château-Chervix, La Meyze, La Roche-l'Abeille, Ladignac-le-Long, Le Chalard, Meuzac, Saint-Priest-Ligoure, Saint-Yrieix-la-Perche, dans le département de la Haute-Vienne, et de Jumilhac-le-Grand, dans le département de la Dordogne.

Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes dans la réalisation RGF93 et la projection Lambert 93 :

Sommets	Longitudes degrés (RGF93)	Latitudes degrés (RGF93)	Longitudes mètres (Lambert 93)	Latitudes mètres (Lambert 93)
A	1,023665	45,510090	545 700	6 492 000
B	1,071191	45,543350	549 500	6 495 600
C	1,086013	45,596740	550 800	6 501 500
D	1,223941	45,596750	561 550	6 501 250
E	1,240353	45,625380	562 900	6 504 400
F	1,355190	45,627120	571 850	6 504 400
G	1,452006	45,561850	579 250	6 497 000
H	1,396144	45,520530	574 800	6 492 500
I	1,145103	45,518020	555 200	6 492 650
J	1,074284	45,472690	549 550	6 487 750

Le périmètre du permis accordé exclut les surfaces des quatre concessions de l'Auriéras, de Chamousseau, de Cheni et de Nouzilleras. Les périmètres de ces concessions sont définis dans leurs décrets d'institution respectifs.

(1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, Bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, Cité administrative, rue Jules Ferry, Boîte 55, 33090 Bordeaux Cedex.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-13-001

arrêté modificatif CDAC 2017



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2015092-00001 instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de la Dordogne (CDAC)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 02 avril 2015 instituant la commission
départementale d'aménagement commercial de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de
signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne ;

Vu les propositions de M. le président de l'union des maires de la Dordogne, suite aux
modifications liées au schéma départemental de coopération intercommunale approuvé
le 12 septembre 2016 ;

Vu les propositions de M. le président de l'union fédérale des consommateurs de la
Dordogne relatives à la désignation de nouveaux représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2015 instituant la commission
départementale d'aménagement commercial de la Dordogne, est modifié comme suit :

1) pour les représentants des intercommunalités au niveau départemental

Remplacement de M. Dominique ROUSSEAU par:

- M. Frédéric DELMARES
président de la communauté d'agglomération bergeracoise

Changement d'intitulé de l'EPCI :

- M. Bernard VAURIAC, président de la communauté de communes des marches du Périg'Or Limousin, Thiviers-Jumilac

2) pour les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Remplacement de MM. AGUSSAN et ROBERT par:

- M. Jean-Paul BEAUDOIN, UFC que Choisir
- M. Bernard LANÇON, UFC que Choisir

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 FEV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

UD-DIRECCTE

24-2017-02-06-002

ARRETE CISST EURENCO 2017 DIRECCTE 2017 0004

ARRETE CISST EURENCO 2017 DIRECCTE 2017 0004



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Économie, Emploi - Service à la personne

Arrêté n° DIRECCTE-2017-004

La Préfète de la DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment ses articles 7, 12, 13 et 15 ;
- Vu** le décret n° 92-158 du 20 février 1992, et notamment sa section IV, sous sections 1, 2, 3 ;
- Vu** le décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, et notamment son article 3, modifié par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** la circulaire DRT n° 2001-5 du 15 novembre 2001 relative aux entreprises à risques, et notamment son chapitre III, paragraphe 2 ;
- Vu** la circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs et aux Comités Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail (CISST) ;
- Vu** les articles L.4524-1 et R.4524-1 à 10 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la DORDOGNE du 21 juillet 2009 qui prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO FRANCE, situés sur la commune de Bergerac (24100) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la DORDOGNE du 30 juin 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements BERGERAC NC et EURENCO FRANCE, situés sur la commune de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la DORDOGNE du 29 décembre 2015 portant modification du Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail des établissements des sociétés EURENCO et MANUCO à Bergerac (24100) ;
- Vu** l'élection de Madame Nathalie ORLIANGE en qualité de secrétaire du CHSCT de la SA EURENCO le 10 octobre 2016, en remplacement de Monsieur Michel AUTANG, démissionnaire ;
- Considérant** que les dispositions précitées rendent obligatoire la modification de la composition du Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-2016-0006 du 04 avril 2016 est abrogé.

Article 1 : Le Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail sur le secteur visé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements EURENCO et MANUCO concernant la commune de Bergerac est composé des membres suivants siégeant avec voix délibérative :

- Monsieur CHARIOU Bernard, Président du CHSCT SA EURENCO,
- Monsieur BOURY Jean, Président du CHSCT SAS MANUCO,
- Madame ORLIANGE Nathalie, Représentante titulaire au CISST SA EURENCO,
- Monsieur DELBOS Philippe, Représentant suppléant au CISST SA EURENCO,
- Monsieur RAGOT Freddy, Représentant titulaire au CISST SAS MANUCO,
- Monsieur LESVIGNE Guillaume, Représentant suppléant au CISST SAS MANUCO.

Article 2 : Le Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est présidé par le Direccte ou son représentant. Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Il annule et remplace l'arrêté du 29 décembre 2015.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Madame la Directrice de l'unité territoriale de la Direccte en Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2017
La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-024

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON N° SAP328428412*

ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON N°

SAP328428412



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON N° SAP328428412

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N°SAP328428412 délivré le 20 décembre 2011 à l'Association Locale ADMR de THENON,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame Annie MOULINIER, en sa qualité de Présidente,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON**, dont l'établissement principal est situé au 5 place Montaigne 24210 THENON est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéficiaire du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-022

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de
*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE*
N° ~~SAP318799~~467



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE N° SAP318799467

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP318799467 délivré le 21 décembre 2011 à l'Association Locale ADMR de SAINT AULAYE,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Jean-Paul DUGENET, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE**, dont l'établissement principal est situé au 34 rue du Docteur Lacroix 24410 SAINT AULAYE est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R 7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Directe
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours : .../...

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2016-12-01-005

PREFECTURE

Arrêté Médailles d'Honneur du Travail - Promo janvier 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale Dordogne
Pôle Travail

Arrêté n° DIRECCTE-2017-005
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017;
Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ANDRAUD Jean-Pierre
- Monsieur ANGLADE Franck
- Madame ASTORI Josette née RIMONTEIL

- Madame BARLAND Anne, Hélène née DI SILVESTRO
- Monsieur BARRIAT Laurent
- Madame BECQUET Nathalie
- Madame BEFFERAT Anne-Marie
- Madame BERNARD Isabelle, Marie-Madeleine née ROCHE
- Monsieur BITARD Denis
- Monsieur BLONDY Michel
- Monsieur BONNEAU Gérard
- Madame BRESNU Céline née PEDENON
- Monsieur BREUIL Alain
- Monsieur BROUSSE Laurent
- Monsieur BRUN Sébastien
- Madame BRUN-PIJARIAS Maryline née PIJARIAS
- Monsieur BRUNAUD Didier
- Madame CARRIERE Norma née SORIBA
- Madame CHARTON CHEMEL Sophie née CHARTON
- Madame CHAUMOND Dominique née BUISSON
- Monsieur CLAUZURE Régis
- Madame CLEMENT Sandrine née LAPEYRE
- Monsieur CLERET Laurent
- Madame CLERGERIE Huguette
- Monsieur CONTAMINES Christophe
- Madame COUR Sophie née CHAZELAS
- Madame COURTEY Marie-Ange
- Madame COUTELIER Marie-Line née CROS
- Madame CROUZET Marie-Claire
- Madame DARBEAU Delphine, Emmanuelle, Marie-Pierre
- Madame DAY Emmanuelle
- Madame DELAGE Johann, Marylène
- Monsieur DELBOS Thierry
- Madame DELMAS Nathalie
- Madame DELORT Laurence née SIREY
- Madame DELPRAT Corinne née PAPET
- Monsieur DELTEIL Laurent
- Monsieur DIEPPOIS Sylvain
- Monsieur DUBOE Cyrille
- Monsieur DUBUISSON Frédéric
- Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe
- Monsieur DUMOND Erick, Daniel, Bernard
- Monsieur DUSSUTOUR Laurent
- Monsieur DUTISSEUIL Eric
- Monsieur ERMIT Ludovic
- Madame EYMARD Dominique
- Monsieur FABRY Lionel
- Monsieur FEKIRINI Ahmed
- Monsieur FERREIRA Carlos
- Monsieur FONGAUFFIER Lionel
- Monsieur FONS Nicolas, Pierre, Simon
- Monsieur FOUGERON Stéphane, Michel
- Monsieur FOUGEYROLLAS Thierry

- Madame FROIDEFOND Françoise, Marie-Noëlle née GUILBERT
- Madame GARREAU Florence
- Monsieur GICQUEL François
- Monsieur GIRAULT Stéphane
- Monsieur GONTHIER Fabrice
- Madame GOUJOU Laurence, Annie née LAULANET
- Monsieur GRAUX Patrice
- Madame GRELLIER Sandrine née DELAGE
- Monsieur GRENIER Willy
- Monsieur HASLAMA Aziz
- Monsieur HEBERT Antoine
- Madame HUCHET Marie-Aude née SIMON
- Madame HUME Nathalie née ZINEZI
- Madame JARRY Christelle
- Madame JARRY Sylvie
- Madame LADAME Nathalie
- Madame LAFON-PETIT Christine née PETIT
- Monsieur LAGARDE Lionel
- Madame LALIZOU Nathalie née BRAJOT
- Monsieur LAMPLE Patrick
- Monsieur LAPORTE Robin
- Madame LASSAGNE Marie-Noëlle
- Madame LAUDY Marie-Jeanne, Ginette née FOURNIER
- Monsieur LAURENT Alain
- Madame LAVERGNE Marie-Christine née DELBREIL
- Madame LEFORT Crystèle, Claire
- Monsieur LEROUÉIL Vincent
- Madame LEYMARIE Karine née CHAUSSADAS
- Madame LIMON Sylvie, Nadine née ROTROU
- Madame LOUARRANI Catherine née SARRAZINI
- Monsieur LUCBERT Rodolphe
- Monsieur MAIGNE Joël, Jean-Marie
- Monsieur MALPONT Fabien
- Monsieur MANDIN Christel, Denis, Robert
- Monsieur MARCILLAC Eric
- Madame MARTINS Maria-Clara
- Monsieur MARTY Christian
- Monsieur MATHURIN Johnny
- Madame MATTEI Evelyne née DELPEY
- Monsieur MONTEIL Jean-Philippe
- Madame MOUILLAC Maryse
- Madame MOURET Clara
- Monsieur NABETO Dorindo
- Monsieur OULHEN Vincent
- Monsieur PAGNARD Eric, Michel, Georges, Jean-Claude
- Monsieur PASSIGNAT Daniel
- Monsieur PELEGRIN Thierry Patrice
- Monsieur PERDRIEAU Eric

- Madame PEREIRA RITO Anabela
- Madame PETE Laurence-Caroline
- Monsieur POIRIER Didier
- Madame POLLET Sandrine
- Madame POMIER Marie, Agnès née LAVERGNE
- Madame POUMEAUD Brigitte
- Monsieur PUJOL Frédéric
- Madame QUEYROI Christelle, Laëtitia
- Madame RAFAILLAC Laurence
- Monsieur REYNIER Serge
- Monsieur RIGOT David
- Monsieur ROSE William, Yves, Christian
- Monsieur ROULET Laurent
- Monsieur ROUX Robert
- Monsieur SABOURET Cyril
- Monsieur SEMBEILLE Guy
- Madame SEMBLAT Marie-Laure née CHAMPAGNE
- Madame SEPTIER Marie-Catherine née IMBERT
- Monsieur SERRE Yannick, Pascal
- Monsieur SEYRAT Daniel
- Monsieur SGRAFETTO Laurent
- Madame SIORAC Sandrine
- Monsieur SIX Michel
- Madame SORIA Ginette née PECON
- Madame TADJ Christelle née MAGY
- Monsieur TAILLET ROLAND
- Monsieur THIRIOT Hervé
- Monsieur TILHET Benoit
- Madame TOURENNE Mauricette
- Madame VAN HOOREN Valérie née QUENET
- Monsieur VASCO DA COSTA Jaime
- Monsieur VAUDOIS Roland
- Monsieur VERMEESCH Stéphane, Christian, Paul
- Monsieur VILLEGENTE Bastien
- Monsieur VILLENEUVE Patrick
- Madame ZANINI Linda, Christelle, Nadine
- Monsieur ZAREMSKI Patrick

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame ALIBERT Véronique née GRÉAU
- Madame ALLEMANDOU Valérie née BOUTINEAU
- Monsieur ARQUEY Jean-Michel
- Madame ASTORI Josette née RIMONTEIL
- Monsieur BARTHELEMY Fabrice
- Madame BELAIR Anne-Marie, Betty
- Monsieur BERARDI Patrick
- Madame BERTOUNESQUE Isabelle

- Monsieur BESSON Daniel, Jean-Claude
- Monsieur BIARD Pascal
- Monsieur BLONDY Michel
- Madame BONNET Anne-Marie
- Monsieur BOUCHÉ Jean-Luc, Pierre
- Monsieur BOUILLON Fabrice
- Monsieur BOYER Eric
- Monsieur BRILLAUD Jean-Luc
- Monsieur CHARAZAC Philippe
- Monsieur CHARRIER Laurent
- Madame CHAUMOND Dominique née BUISSON
- Monsieur CHEVALIER Jérôme
- Madame CLERAT Corinne, Solange née ESCUER-TONICA
- Monsieur CORDIER Philippe
- Madame COURTEIX Claudette
- Monsieur COUYSSAC Patrick
- Monsieur CROZETIERE Alain, Gilles, Christian
- Monsieur DE SAINT LEGER Dominique
- Madame DEBOVE Véronique
- Monsieur DELMONT Jean-Yves
- Monsieur DELPRAT Philippe
- Monsieur DENANT Pascal, Charles
- Madame DUPONTEIL Annie
- Monsieur DUPUY Jean-Pierre
- Madame DURIEUX Marie-Christine
- Monsieur DUTISSEUIL Eric
- Monsieur FARAUD Christian, Georges, Robert
- Madame FAURE Annick
- Monsieur FAVREAU Jean-Luc, Daniel, Claude, Marie
- Monsieur FERRANDICO Christian, Michel
- Madame FORITTE Nicole
- Madame GALIDIE Marie-Christine née PAU
- Madame GARDERE Marie-Annick
- Madame GOUIN Christel
- Monsieur GRAUX Patrice
- Monsieur HILAIRE Eric
- Monsieur JAMMES Joël
- Madame JOLIEY Christine, Marie, Claude
- Madame KEREMBELLE Corinne, Michèle, Henriette née BOSRAMIER
- Madame LABAURIE Marie Brigitte née MEYZOUNIAL
- Madame LAMARTINIE Nathalie née TRAVERS
- Madame LANGLADE-THOMAS Elisabeth née DIOT
- Madame LAURENT Isabelle née REVIDAT
- Madame LAURIERE Sonia
- Madame LAVERGNE Claudine née BORIE
- Madame LAVERGNE Marie-Christine née DELBREIL
- Monsieur LEFEVRE Alain
- Monsieur LEGRAND Patrick

- Monsieur LESCURE Daniel
- Monsieur LEYX Pascal
- Monsieur LINARES Michel
- Monsieur LOPES FERNANDES Henrique
- Madame LUCAS Sophie née LEBLAN
- Monsieur MAGNAC Jean-Pierre
- Monsieur MAILLARD Thierry
- Madame MARTIN Isabelle née JAMIN
- Madame MARTIN Isabelle
- Madame MARTIN Isabelle, Micheline, Claudine
- Monsieur MASSOUBRE Eric
- Monsieur MENUT Pascal
- Madame MICHEL Isabelle
- Monsieur MONDARY Pierre
- Madame MONSALVY-GICQUEL Martine, Edith née MONSALVY
- Monsieur MURET Jean-Pierre
- Monsieur PARINET Claude
- Monsieur PARRE Christophe
- Monsieur PASCAUD Christian
- Madame PASQUIER Fabienne née PEYRUCHAUD
- Madame PETIT-CHASSAIGNE Catherine, Muriel, Marie
- Monsieur RASOLOHARIMANANA Andritiana, Maurice
- Monsieur RAYET Thierry
- Madame REBEYROTTE Martine née LESCURE
- Madame RENAULD Véronique
- Monsieur REY Patrick
- Monsieur REYNIER Serge
- Madame RIVIERE Annick née GOUZOU
- Monsieur RODIER Jean-Marc
- Madame ROUDEL Monique Marie, Chantal
- Monsieur ROUEL Patrick, André
- Monsieur SALVINI Charles
- Monsieur SARLAT Jean-François
- Monsieur SARTENA Bernard, Christian
- Monsieur SAVOLDELLI Fabrice
- Monsieur SEGUI Salvador
- Monsieur TEILLET Patrice
- Monsieur TEJERINA Robert
- Monsieur VAQUIER André, Jean, Gérard
- Monsieur VESPIGNANI Dominique

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur AIROUCHE Lahlou
- Monsieur ANDRE Pascal, Eric
- Madame ARMAND Martine
- Monsieur ARNOUIL Christian
- Madame BAIKRICH Patricia née SGRAFETTO
- Madame BARBOUX Chantal

- Madame BARTHE Dominique
- Monsieur BATAILLER Patrice
- Madame BELLAT Corinne née LINARES
- Monsieur BOIVINEAU Dominique
- Madame BONTEMS Dominique
- Monsieur BORDAS Eric
- Monsieur BOUILLAC Jean, François
- Monsieur BOURDIE Jean-Paul
- Monsieur BOURNAZEL Michel
- Madame BOUYSSOU Nicole née MEYNARDIE
- Monsieur BOUYSSOU Serge
- Monsieur BUISSON Didier
- Monsieur CAPDEVILLE Franck
- Madame CASSIER Francine, Marie née LE QUELLEC
- Monsieur CASTANT Laurent
- Madame CHAMPAGNE Brigitte née CHAMBON
- Monsieur CHARANTON Jean-Michel, André
- Monsieur CHARENTON Thierry
- Monsieur CHARREL Robert
- Madame CHAUMOND Dominique née BUISSON
- Monsieur CHAVAROCHE Didier
- Madame CHEYROL Nicole née VERGER
- Monsieur COFFIN Pascal
- Madame COUVIDAT Catherine, Bernadette
- Monsieur DEBEST Alain
- Madame DELORD Nadine, Bernadette née RAMONAS
- Madame DEVIGE Pascale née LEGER
- Madame DUBOE Nicole née SOLBET
- Monsieur DUBOIS Didier
- Monsieur DUMAS Jean-Claude
- Madame DUPUY Bernadette née ROCHETTE
- Madame DUPUY Elisabeth, Marie, Fernande née LONGEPE
- Madame ENDRES Bernadette née ROCHETTE
- Monsieur EPINOUX Dominique
- Monsieur ESTEVE Didier
- Monsieur ETIENNE Eric
- Madame EYMARD Marie-Thérèse née GRIMARD-LAMOULINE
- Monsieur FAURE Daniel
- Monsieur FAURE Thierry
- Monsieur FAYE Dominique
- Madame FERNANDES Maria Da Luz née DIAS
- Monsieur FLAYAC Alain, Serge
- Madame FRANCOIS Bernadette née POUILLADE
- Monsieur FRANT Denis
- Madame FRAYSSE Josiane née JARDEL
- Madame GAILLARD Sylvie, Marie-Josée
- Monsieur GALINAT Jean-Luc
- Madame GERAL Murielle née MOURTIER

- Monsieur GERAUD Didier
- Madame GERVAIS Maryse née YVON
- Monsieur GINOULHAC Didier, Alain
- Monsieur GRAFFEUIL Christian, Serge
- Madame GUEZET Nadine, Evelyne
- Madame GUIMBEAU Ghislaine
- Monsieur HALARD Didier
- Monsieur HY Jean-François, Pascal
- Madame JENTRANS Françoise née HOMEDES
- Monsieur JOSSIC Bernard
- Madame JUGIE Gisèle née CARMEILLE
- Madame KLYMUS Jacinthe, Christiane, Marie née CHOTARD
- Monsieur KRALFA Didier
- Monsieur LAGRENAUDIE Jean-Luc
- Monsieur LAGUEYRIE Jean, Rémy
- Monsieur LAMARCHE Lionel, Franck, Eric
- Monsieur LANDESQUE Eric
- Madame LAVERGNE Marie-Christine née DELBREIL
- Madame LE TROADEC Marie-France née TAURAND
- Monsieur LESCURE Daniel
- Madame LORiot Nadia née CYPRYCK
- Madame LUDWICZAK Sophie
- Monsieur MARCAILLOU Jean-Marc
- Madame MARTIN Marie-Josée née SOUGNOUX
- Monsieur MARTINEAU Thierry
- Madame MASSOUBRE Josy née LAFLAQUIERE
- Madame MOULINIER Fabienne
- Madame NEVEU Michèle, Catherine
- Monsieur OTTIGER Michel
- Monsieur PARINET Claude
- Madame PAULET Jacqueline née BOUTIN
- Madame PAULIAC Marylène née BATIME
- Madame PEBEYRE Sylvie née BAYLE
- Madame PEIS Marie Veneranda
- Monsieur PETIOT Jean-Noël
- Madame PLAZY Marie-Paule
- Madame POUCH Odile
- Monsieur RAYNAL Eric
- Monsieur REYNIER Serge
- Madame RITOIT Patricia
- Madame RIVIERE Annick née GOUZOU
- Monsieur ROQUE Luis, Manuel
- Madame SALINIER Isabelle née RAYNAUD
- Madame SENDRE Chantale née PICHON
- Madame SEYRAL Anny née DELIBIE
- Madame SIOSSAC Anne, Marie née KINNAER
- Monsieur SYLVESTRE Guy
- Madame TALBOT Nicole née FRADIN

- Monsieur TELEMAQUE Francis
- Madame THIÉBAUD Michèle
- Monsieur TIERFOIN Jean-Jacques
- Madame TOMAS Sophie
- Monsieur TREMOULET Daniel, Roger, Pascal
- Monsieur TROUBADIS Pascal
- Monsieur VERDIER Daniel
- Madame VERTONGEN Claire, Angèle née VERDIN
- Madame VIGIER Marie-Laurence

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALMIN Nadine
- Madame AMELIN Annie née PERSONNE
- Madame ARLIE Renée
- Madame BARREAU Rosa Consuelo née GARCIA
- Madame BEAUSSOUBRE Martine née ROUSSARIE
- Madame BERTHIER Brigitte
- Madame BERTOUNESQUE Claudine née DONDARD
- Madame BILAN Christiane
- Monsieur BISSON Eric
- Monsieur BLANCHARD Pascal, Georges, Jean-Marc
- Monsieur BOISSEUIL Eric, Jean, Antoine
- Monsieur BOUILHAC Pascal
- Monsieur BOURRET Jean-Marie
- Monsieur BREAU Bernard
- Madame BRUT Annie née BARTHOUMEYROU
- Monsieur BUISSON Didier
- Madame CANDAU Colette, Jeanne, Marie née ARRATEIG
- Madame CHAMPEAU Marie-Claire née DAVID
- Monsieur CHAPEYROU Alain
- Madame CHAUMOND Dominique née BUISSON
- Monsieur CLERAT Rémi
- Monsieur CONSTANTIN Eric
- Monsieur COSTE Bernard
- Monsieur COSTE Gilbert
- Madame COUDERT Annick née COUDERC
- Madame CROIZET Patricia née SANCHEZ-NAGERA
- Madame DAUGER Claudette née PETIT
- Madame DAVILA Patricia, Renée, Claude née AUTHIER
- Monsieur DELBOS Alain
- Madame DEYTS Marie-Christine née MASSAUD
- Madame DUBOE Nicole née SOLBET
- Monsieur DUCHOSE Claude
- Madame DUFOUR Evelyne née PAPONIE
- Monsieur ETIENNE Jacques
- Madame FAURE Françoise née BOUYSSOU
- Madame HABRIAS Martine née PAGNON

- Madame JAMOT Caroline, Françoise née LERGA
- Madame KINNAER Annette
- Madame LAPORTE Ghislaine, Marie, France née DUPUY
- Madame LASSORT Josiane née MATHIEU
- Madame LAVERGNE Marie-Christine née DELBREIL
- Monsieur LECLERCQ René
- Monsieur LORENZO Gilles
- Madame LOUBET Nadine née TOCHEPORT
- Madame MALARD Ghislaine née GERMAIN
- Monsieur MARCAILLOU Jean-Marc
- Madame MARGOTIN Georgette
- Madame NEVES Marie-Thérèse née DA COSTA TEIXEIRA
- Madame PENCHAUD Monique
- Monsieur PHENIX Pascal
- Monsieur POUGET Michel, Jean-Marie
- Monsieur POULANGE Patrice
- Madame QUEYROI Sylvie, Françoise, Inès née QUEYROI
- Monsieur RENAUDIE Georges, Justin
- Monsieur REYNAL Bernard
- Madame REYNAL Brigitte née ESCUER
- Madame ROBY Micheline, Marguerite, Christiane née PERNIN
- Madame ROME Marie-Claire née GONZALES
- Monsieur SAULAS Alain
- Madame THIRIAT Jocelyne née GUILLEMENOT
- Madame VERDIER Marie Marguerite
- Madame VERGNAUD Isabelle née HENRY

Article 5 :

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 1^{er} décembre 2016

La Préfète
Signé

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-021

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC

Enregistré sous le numéro SAP320433568

*Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne*

ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC Enregistré sous le numéro SAP320433568



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC
Enregistré sous le numéro SAP320433568**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP320433568 délivré le 22 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'Association Locale ADMR de ROUFFIGNAC jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 3 juillet 2008,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur DUGENET Jean-Paul, en sa qualité de Président, pour L'Association Locale ADMR de ROUFFIGNAC, dont l'établissement principal est situé route des Tuilières 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP320433568, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-025

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON

Enregistré sous le numéro SAP328428412

*Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON
Enregistré sous le numéro SAP328428412*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION LOCALE ADMR de THENON
Enregistré sous le numéro SAP328428412**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP328428412 délivré le 20 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'Association Locale ADMR de THENON jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame Annie MOULINIER, en sa qualité de présidente, pour L'Association Locale ADMR de THENON, dont l'établissement principal est situé 5 place Montaigne 24210 THENON,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP328428412, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 03 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2017-01-31-004

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE CHALAIS Enregistré sous le numéro SAP262403363*

SAP262403363

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA ROCHE CHALAIS
Enregistré sous le numéro SAP262403363**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté n° SAP262403363 du 28 mars 2012, portant renouvellement d'agrément du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE CHALAIS jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 26 avril 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 18 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jacques MENUET, en sa qualité de Président, pour le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA ROCHE CHALAIS, dont l'établissement principal est situé place Emile Cheylud 24490 LA ROCHE CHALAIS,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262403363, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions des articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 janvier 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
P/La Directrice du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT
Directrice adjointe

UD-DIRECCTE

24-2017-01-19-003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
EIRL BOUYAT Arnaud
Enregistré sous le numéro SAP824675128
*Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
EIRL BOUYAT Arnaud
Enregistré sous le numéro SAP824675128*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EIRL BOUYAT Arnaud Enregistré sous le numéro SAP824675128

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à l'EIRL BOUYAT Arnaud au statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée dont le siège social est situé 1C impasse Edmond Rostand 24750 ATUR Boulazac Isle Manoire,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 10 janvier 2017,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP824675128 au nom de l'EIRL BOUYAT Arnaud sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
2. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE

DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 19 janvier 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-019

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE

Enregistré sous le numéro SAP320721988

*Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE
Enregistré sous le numéro SAP320721988*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE
Enregistré sous le numéro SAP320721988**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP320721988 délivré le 30 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de la FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jean-Paul DUGENET, en sa qualité de Président, pour la FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE, dont l'établissement principal est situé 4 rue Kléber 24000 PERIGUEUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP320721988, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 FEVRIER 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-023

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT
AULAYE Enregistré sous le numéro SAP318799467

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE
ADMR de SAINT AULAYE Enregistré sous le numéro SAP318799467*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT AULAYE
Enregistré sous le numéro SAP318799467**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP318799467 délivré le 21 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'Association Locale ADMR de SAINT AULAYE jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur DUGENET Jean-Paul, en sa qualité de Président, pour L'Association Locale ADMR de SAINT AULAYE, dont l'établissement principal est situé 34 rue du Docteur Lacroix 24410 SAINT AULAYE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP318799467, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT